

## MAIRIE DE COMBON

### COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/09/2024

#### Ordre du jour :

- **2024/38** – Mise à disposition des ouvrages d'éclairage public réalisés par le SIEGE.
- **2024/39** – Délégation au maire du pouvoir d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables jusqu'à 100 € par créance.
- **2024/40** – Fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel – annule et remplace la délibération n° 2024/34 du 24/06/2024.
- **2024/41** – Mise à jour de l'organigramme des services à compter du 01/10/2024.
- **2024/42** – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires – abroge la délibération n° 2019-37 du 29/08/2019.
- **2024/43** – Participation à l'action « Elus Ruraux Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.
- **2024/44** – Mise à jour des tarifs des services périscolaires au 01/10/2024.
- **2024/45** – Participation scolaire pour un élève inscrit dans une commune extérieure pour l'année scolaire 2023 / 2024.
- **2024/46** – Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels – adhésion au groupement de commandes du CDG 27.
- **2024/47** – Exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **2024/48** – Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés en vue de la location situés dans les zones France Ruralités Revitalisation – article 1383 E du code général des impôts.
- **2024/49** – Exonération de TFPB des locaux situés dans les zones France Ruralités Revitalisation, affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes – article 1383 E bis du code général des impôts.

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Combon (17 rue de la mairie 27170 COMBON), sous la présidence de Monsieur Rémy LECAVELIER-DÉSÉTANGS, maire, assisté de : Mme Elizabeth JEAN (adjointe), M. Alain BLAISOT, M. Patrice DELANNOY, Mme Blandine DEMAEGDT, Mme Estell GONTHIER, M. Alexy LETELLIER, Mme Audrey RAMIER-COUSIN, Mme Marie-Thérèse THUILLIER (conseillers municipaux).

#### Absents excusés :

- Monsieur Philippe DEPARROIS (a donné pouvoir à Monsieur Alexy LETELLIER)
- Monsieur Patrice DESMONTS (a donné pouvoir à Madame Audrey RAMIER-COUSIN)
- Monsieur Emmanuel DEWULF (a donné pouvoir à Monsieur Alain BLAISOT)
- Madame Laetitia LHERMEROULT (a donné pouvoir à Madame Elizabeth JEAN)
- Madame Pauline OSMONT (a donné pouvoir à Madame Estell GONTHIER)

Absent : Monsieur Jean-Pascal HEBERT

Assistent également à la séance : Monsieur Antoine GOSSELIN (secrétaire général de mairie), Monsieur Patrick WEILL (journaliste de l'Eveil Normand).

Date d'envoi de la convocation : 20/09/2024

Madame Blandine DEMAEGDT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

**2024/38 – Mise à disposition des ouvrages d'éclairage public réalisés par le SIEGE – APPROUVÉ**

Afin que la commune puisse assurer la gestion des installations publiques réalisées par le SIEGE (qui en reste propriétaire), Monsieur le maire doit être autorisé par le conseil municipal à signer la convention jointe en annexe.

Il s'agit des travaux d'éclairage public réalisés dans la rue de la mairie et en partie dans la rue du puits et la rue Couturier. En synthèse, cette convention prévoit, selon les statuts du SIEGE :

- L'exercice des garanties concernant le matériel installé (candélabres et luminaires) ;
- La prise en charge globale des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'assurance par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition de la commune des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE dans les rues de la mairie, du puits et Couturier.
- Autorise Monsieur le maire à réaliser toutes les formalités afférentes à cette convention.

**2024/39 – Délégation au maire du pouvoir d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables jusqu'à 100 € par créance – APPROUVÉ**

Afin de fluidifier la mise en œuvre de l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, la réglementation permet désormais au conseil municipal de déléguer celle-ci au maire lorsqu'il s'agit de faibles montants.

Si le conseil municipal y est favorable, Monsieur le maire pourrait être autorisé à admettre des sommes en non-valeur sans délibération préalable dans la limite de 100 € par créance estimée irrécouvrable par la trésorerie.

Cette proposition de délégation de pouvoir fait suite à une information reçue par mail le 15 juillet de la part de Madame Véronique CLAISSE, conseillère aux décideurs locaux (CDL) du service de gestion comptable (SGC) de Bernay.

Le conseil municipal y est favorable à l'unanimité.

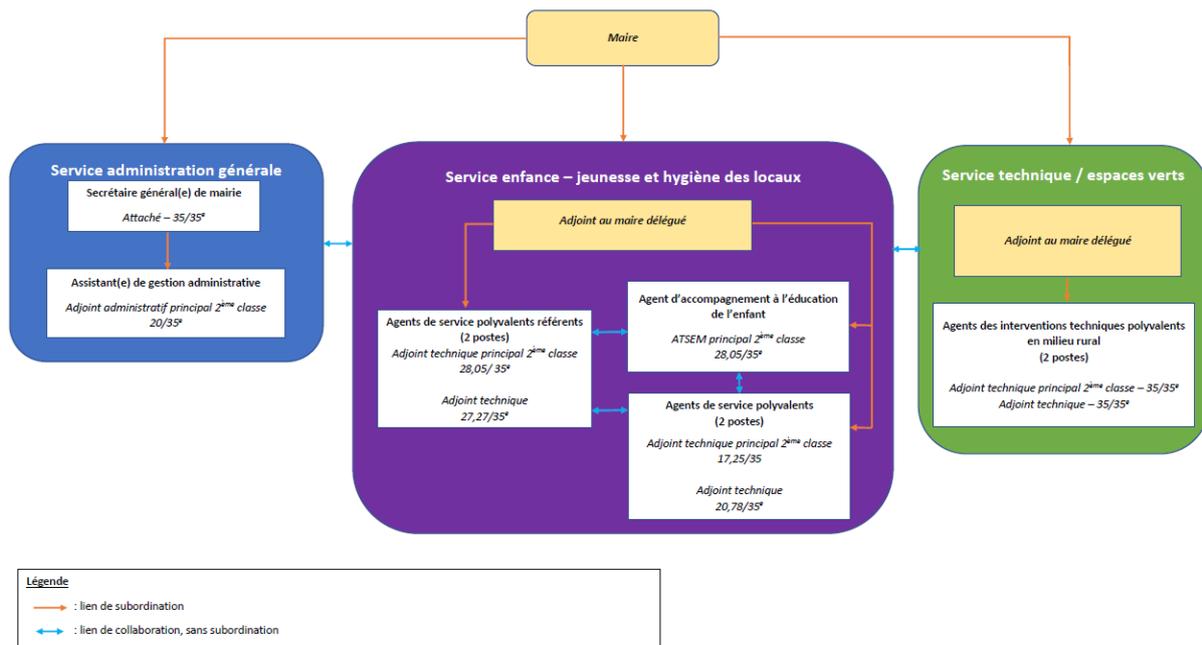
**2024/40 – Fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel – annule et remplace la délibération n° 2024/34 du 26/06/2024 – APPROUVÉ**

Monsieur le maire rappelle que ce sujet a été délibéré le 24 juin dernier sans l'avis du comité social territorial (CST) du centre de gestion. Cette formalité étant obligatoire et un avis favorable ayant été reçu de la part du CST, il convient de prendre une nouvelle délibération purement formelle, dont le contenu reste inchangé.

Le conseil municipal y est favorable à l'unanimité.

**2024/41 – Mise à jour de l'organigramme des services à compter du 01/10/2024 – APPROUVÉ**

Monsieur le maire indique qu'en fonction des dernières évolutions concernant le personnel municipal et après avis favorable du CST, il est proposé d'adopter le nouvel organigramme suivant à partir du 01/10/2024 :



Le conseil municipal y est favorable à l'unanimité.

**2024/42 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires – abroge la délibération n° 2019-37 du 29/08/2019 – APPROUVÉ**

Monsieur le maire indique qu'en principe, pour que les agents puissent réaliser des heures complémentaires ou supplémentaires, une délibération du conseil municipal doit en fixer les règles. Une première délibération avait été prise le 29 août 2019 mais son contenu était incomplet et il convient de le mettre à jour avec les dernières réglementations en vigueur.

Ainsi, après avis favorable du CST, il est proposé d'inscrire dans la délibération les points suivants :

- Les heures complémentaires (réalisées dans la limite d'un cycle de travail inférieur au temps complet) peuvent être indemnisées selon la réglementation en vigueur, sans majoration.
- Les heures supplémentaires (réalisées au-delà d'un cycle de travail supérieur au temps complet) peuvent être indemnisées pour tous les agents de catégorie B et C de la collectivité (les agents de catégorie A peuvent obtenir un repos compensateur mais ne peuvent pas obtenir d'indemnisation, comme le prévoit la réglementation).
- Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation du maire.
- Le temps de récupération peut faire l'objet d'une majoration dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à l'unanimité aux propositions ci-dessus et décide d'instaurer ces règles à compter du 28/09/2024, tout en abrogeant les dispositions de la délibération n° 2019-37 du 29/08/2019.

**2024/43 – Participation à l'action « Elus Ruraux Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal – APPROUVÉ PARTIELLEMENT**

Monsieur le maire informe que l'Association des Maires Ruraux, en collaboration avec le préfet de l'Eure, Monsieur Simon Babre et le soutien de la ministre déléguée à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Madame Aurore Bergé, a lancé l'action "Élu rural relais de l'égalité" (ERRE).

L'objectif de cette action est de désigner un élu référent formé par le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) dans chaque commune. Ce référent aura pour mission d'orienter et d'accompagner les victimes vers les services et les dispositifs d'aide existants, et d'outiller les élus en matière de lutte contre les violences et les inégalités.

Lors de son congrès national en septembre 2021, dédié à « La Femme, la République, la Commune », l'AMRF a lancé l'action ERRE, une démarche qui s'inscrit dans la lutte contre les violences conjugales initiée par le gouvernement en 2019.

Devant le fait alarmant que 54% des féminicides surviennent dans les zones rurales, l'AMRF vise à créer un réseau d'élus mobilisés pour lutter contre les violences intrafamiliales, tout en œuvrant pour l'égalité.

Une formation gratuite spéciale « élus » sera proposée à chaque élu(e) relais pour l'initier à l'accueil des personnes et savoir les orienter vers les services adaptés.

Ce réseau regroupera les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer les synergies locales (exemple : La Gendarmerie, le CIDFF, DDDFE, Accueil Service, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « RELAIS » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers des structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet.
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple.
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie).
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé garantissant la confidentialité.
- S'engage à respecter la confidentialité.
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime.
- Peut mettre en place des actions de sensibilisation auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes par exemple.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de soutenir l'action « Elus Ruraux Relais de l'Égalité » mais de ne pas nommer d'élu référent pour le moment, dans l'attente d'informations complémentaires sur le dispositif (formations et solutions concrètes apportées notamment).

**2024/44 – Mise à jour des tarifs des services périscolaires au 01/10/2024 – APPROUVÉ**

Monsieur le maire indique que le 28 août 2024, la société « La Normande » a envoyé un courrier concernant une hausse tarifaire des prestations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Selon l'indexation des prix prévue par la convention, les tarifs de La Normande évoluent ainsi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

PRESTATIONS	ANCIENS TARIFS		COEFFICIENT DE REVISION	NOUVEAUX TARIFS	
	HT	TTC		HT	TTC
Elève de 2 à 6 ans				3,035 €	3,202 €
Elève de 7 à 12 ans	3,126 €	3,298 €	2,3 %	3,198 €	3,374 €
Accompagnant	3,376 €	3,562 €	2,3 %	3,454 €	3,644 €
Pique-nique	3,126 €	3,298 €	2,3 %	3,198 €	3,374 €

Monsieur le maire précise que la Normande a envoyé une nouvelle convention le 17/09/2024 reçue le 20/09/2024, sur laquelle deux observations ont été faites :

- Les livraisons ne sont pas réalisées le matin mais la veille au soir, au contraire de ce qui est indiqué.
- Aucun emballage réutilisable n'est mis à disposition, tous les contenants étant jetés à la poubelle jaune.

A cette occasion, Monsieur le maire a également remarqué que seuls des repas pour les enfants de 7 à 12 ans étaient livrés jusqu'à maintenant, alors que l'école de Combon accueille également des élèves de maternelle de 3 à 6 ans. Les grammages étant différents, la commune recevait donc un surplus journalier de nourriture en partie gaspillée, tout en payant des repas à des coûts plus élevés que les besoins réels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les nouveaux tarifs suivants pour les services périscolaires à compter du 01/10/2024 :

	Tarifs 2023 / 2024	Nouveaux tarifs
Repas enfant habitant Combon Classes maternelles	4,20 €	4,15 €
Repas enfant habitant Combon Classes primaires	4,20 €	4,30 €
Repas enfant hors-commune Classes maternelles et primaires	4,70 €	4,80 €
Repas adulte	5,65 €	5,80 €
Garderie de 7h00 à 8h30	2,00 €	2,00 €
Garderie de 16h30 à 18h30	2,00 €	2,00 €
Garderie au-delà de 18h30	9,50 € par quart d'heure	9,50 € par quart d'heure

Il est précisé que ces tarifs sont fixés en appliquant une hausse des prix similaire à celle imposée par la société « La Normande », à savoir + 2,3 %.

#### **2024/45 – Participation scolaire pour un élève inscrit dans une commune extérieure pour l'année scolaire 2023 / 2024 – APPROUVÉ**

Monsieur le maire rappelle que ce sujet avait été abordé en conseil municipal les 12 avril et 24 juin 2024 et avait fait l'objet d'un refus de prise en charge, dans l'attente de recevoir des informations complémentaires. A ce jour, voici les éléments obtenus :

- La participation scolaire de 355 € est un montant forfaitaire établi pour l'année scolaire. Cette somme comprend l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par la commune dans le cadre de la scolarisation d'un élève en classe ULIS sur une année scolaire pleine (fournitures scolaires et ensemble des charges à caractère général telles que consommations d'eau, d'électricité, produits d'entretien, etc.).

- La participation demandée concernant les temps d'activités périscolaires (180 €) concerne les activités réalisées de 15h30 à 16h30. Il s'agit également d'un forfait annuel qui s'applique sans prendre en compte le temps effectif de présence de l'enfant lors de ces activités périscolaires.

Mais comme l'indique clairement l'article L 212-8 du code de l'éducation, les dépenses relatives aux activités périscolaires ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de la contribution de la commune de résidence.

- Les frais de participation d'autres communes disposant de classes ULIS s'établissent comme suit :

Commune	Frais de participation facturés aux communes de résidence des élèves (temps scolaire uniquement)
Le Neubourg	800 €
Yvetot	628 €
Doudeville	Entre 600 et 700 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter la prise en charge des frais de scolarité de l'élève concerné à hauteur de 355 €.
- De refuser la prise en charge des temps d'activités périscolaires facturés à hauteur de 180 €, en application de l'article L 212-8 du code de l'éducation.

**VOTANTS : 14**

**POUR : 10**

**CONTRE : 1**

**ABSTENTIONS : 3**

**2024/46 – Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels – adhésion au groupement de commandes du CDG 27 – APPROUVÉ**

La réglementation en matière de prévention de la santé et de la sécurité des agents prévoit que toutes les collectivités territoriales soient munies d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Il s'agit d'un outil de recensement et d'analyse des risques professionnels auxquels sont soumis les agents, ainsi que des mesures de prévention prises et/ou envisageables pour réduire l'exposition aux risques. Ce registre doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Concernant Combon, ce document a été créé en interne en 2018 et approuvé par le service hygiène et prévention du centre de gestion. Sa dernière mise à jour remonte à 2019.

Le centre de gestion propose la mise en place d'un groupement de commandes dans le but d'externaliser la mise à jour du DUERP par un cabinet spécialisé dans la gestion des risques. Le CDG sera complètement souverain dans le choix de l'entreprise retenue.

Le DUERP actuel de la commune étant relativement ancien, il sera proposé d'adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des services d'experts pour une mise à jour ponctuelle en 2025. Cela permettrait d'intégrer les dernières normes en matière d'hygiène et de sécurité, tout en s'assurant de ne pas passer à côté d'éléments importants. Pour les années suivantes, il sera possible de réaliser cette mise à jour en interne, d'autant plus qu'un agent devra être nommé sur une fonction d'assistant de prévention et suivre des formations régulières en la matière.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
  - Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
  - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
  - Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
  
- Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus aux budgets primitifs 2025 et/ou 2026, en fonction des dates auxquelles la mission sera réalisée par le bureau d'études mandaté par le CDG 27.

#### **2024/47 – 2024/48 – 2024/49 – Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre du dispositif « France Ruralités Revitalisation » – APPROUVÉ**

La commune de Combon a été classée par l'Etat en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR) à compter du 1er juillet 2024. Ce dispositif a été créé dans le but d'améliorer la lisibilité du dispositif d'aides au profit des collectivités rurales et des acteurs économiques en ruralité. L'objectif est d'améliorer l'attractivité économique, l'emploi et le développement des territoires ruraux.

Concrètement, le classement en FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'attractivité économique et de la commune de manière plus générale. Les entreprises qui s'implantent à Combon pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisations foncières des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant 5 ans à 100 % puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % puis 25 %). Toutes les micro, petites ou moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprises d'entreprises telles que de commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural. En outre, les personnes physiques qui acquièrent et améliorent des logements via une aide financière de l'ANAH sont également concernés.

Toutefois, pour que ces mesures puissent s'appliquer, l'Intercom et les communes membres doivent les instituer par délibérations. En effet, l'Intercom est compétente en ce qui concerne la CFE et la TFPB pour la part intercommunale. La commune est compétente en ce qui concerne la part communale de la TFPB. C'est dans ce sens que Monsieur le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, Nicolas GRAVELLE, a envoyé un mail le 20/09/2024 afin d'inviter les communes membres de l'IBTN à adopter les trois délibérations suivantes :

- Exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

- Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés en vue de la location situés dans les zones France ruralités revitalisation.

- Exonération de TFPB des locaux situés dans les zones France ruralités revitalisation, affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

En dehors de ces points proposés en délibérations, le classement en zone FRR permettra à Combon d'obtenir une majoration de sa dotation de solidarité rurale à compter de 2025 (recette de fonctionnement), sans que l'on sache actuellement avec précision la valeur de cette augmentation.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement.
  - les locaux classés meublés de tourisme.
  - les chambres d'hôtes.
- Charge Monsieur le maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.